



Berne, 7. mars 2025

Rapport explicatif concernant la révision totale de l'ordonnance du DFI du 13 novembre 2012 sur l'échange de données relatif à la réduction des primes (OEDRP-DFI)

Entrée en vigueur prévue au 1^{er} juillet 2025



Sommaire

1	Bases légales	3
1.1	Réduction des primes par les subsides des pouvoirs publics.....	3
1.2	Non-paiement des primes et des participations aux coûts	3
2	Contexte	3
3	Commentaire des dispositions.....	5
3.1	Préambule	5
3.2	Objet : art. 1.....	5
3.3	Réseau : art. 2.....	5
3.4	Plateforme d'échange de données : art. 3.....	6
3.5	Processus de communication : art. 4	6
3.6	Procédure applicable à l'échange de données : art. 5.....	7
3.7	Données à communiquer : art. 6	8
3.8	Échange de données relatif à la réduction des primes : art. 7 à 11.....	8
3.9	Abrogation d'un autre acte : art. 12	9
3.10	Entrée en vigueur : art. 13.....	9
4	Conséquences	9
4.1	Conséquences pour la Confédération	9
4.2	Conséquences pour les cantons et les assurés	9

1 Bases légales

1.1 Réduction des primes par les subsides des pouvoirs publics

Les art. 65 ss de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10) réglementent la réduction des primes par les subsides des pouvoirs publics. En vertu de l'art. 65, al. 2, LAMal, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012, l'échange de données entre les cantons et les assureurs se déroule selon une procédure uniforme. Le Conseil fédéral en règle les modalités après avoir entendu les cantons et les assureurs.

Dans l'exercice de cette compétence, le Conseil fédéral a défini à l'art. 106d, al. 2, de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102), que le Département fédéral de l'intérieur (DFI) peut édicter des prescriptions techniques et organisationnelles pour l'échange de données et leur format après audition des cantons et des assureurs.

Sur la base de cette délégation législative, le DFI a adopté le 13 novembre 2012 des prescriptions en ce sens dans son ordonnance sur l'échange de données relatif à la réduction des primes (OEDRP-DFI ; RS 832.102.2).

1.2 Non-paiement des primes et des participations aux coûts

L'art. 64a LAMal régit le non-paiement des primes et des participations aux coûts. Conformément à l'art. 64a, al. 7^{ter}, LAMal, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024, les cantons et les assureurs doivent échanger leurs données en la matière selon une procédure uniforme. Le Conseil fédéral en règle les modalités après avoir entendu les cantons et les assureurs.

Il a fait usage de cette compétence en édictant l'art. 105h OAMal, également entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Cette disposition permet au DFI d'édicter, dans le domaine du non-paiement des primes et des participations aux coûts, des prescriptions techniques et organisationnelles pour l'échange de données et leur format après audition des cantons et des assureurs.

2 Contexte

En mai 2016, le canton de Thurgovie a déposé une initiative pour que les cantons puissent se faire céder les actes de défaut de biens concernant les primes d'assurance-maladie impayées. Il a requis que l'art. 64a, al. 4, LAMal, soit complété en ce sens ([16.312 | Exécution de l'obligation de payer les primes. Modification de l'article 64a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie | Objet | Le Parlement suisse \[parlament.ch\]](#)).

Au cours des délibérations parlementaires, le projet de complément à l'art. 64a, al. 4, LAMal a été étendu à d'autres thèmes. Dans ce cadre, il a également été prévu que les cantons et les assureurs soient tenus d'échanger, selon une procédure uniforme, leurs données concernant les primes et les participations aux coûts impayées (art. 64a, al. 7^{ter}, LAMal). Le Parlement a en outre statué que les mineurs ne peuvent plus être poursuivis pour les primes non payées par leurs parents. Par ailleurs, les assureurs ne

peuvent pas engager contre le même assuré plus de deux procédures de poursuite par année. Enfin, le Parlement a décidé de maintenir les listes des assurés en retard de paiement et a défini la notion de prestations de la médecine d'urgence.

Le 18 mars 2022, le Parlement a procédé au vote final et a accepté les modifications de la LAMal (concernant l'« exécution de l'obligation de payer les primes »)¹. Celles-ci ont ensuite été mises en œuvre par une révision de l'OAMal (modification de l'OAMal du 22 novembre 2023²). Dans ce cadre, la compétence d'édicter des prescriptions techniques et organisationnelles pour l'échange de données entre les cantons et les assureurs ainsi que pour leur format a été déléguée au DFI par l'art. 105h (cf. à ce sujet le ch. 1.2 ci-dessus).

L'art. 64a LAMal a déjà été modifié au 1^{er} janvier 2012. À la suite de cette modification, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) et santésuisse, une ancienne organisation représentant la branche des assureurs, ont lancé un projet visant à introduire un échange de données uniforme entre les cantons et les assureurs en vue de mettre en œuvre les dispositions relatives au non-paiement des primes et des participations aux coûts. Le groupe de pilotage et le groupe de travail technique de ce projet ont ensuite élaboré un concept en ce sens (« Échange de données au titre de l'article 64a LAMal »). Depuis le 1^{er} janvier 2017, une grande partie des cantons et des assureurs échangent déjà, sur une base volontaire, toutes les données nécessaires visées à l'art. 64a LAMal selon les dispositions de ce concept. Cependant, en ce qui concerne le non-paiement des primes et des participations aux coûts, la base légale pour l'obligation d'échanger des données selon une procédure uniforme entre les cantons et les assureurs n'existe que depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2024, de l'art. 64a, al. 7^{ter}, LAMal, mentionné ci-dessus.

Le 18 juin 2024, la CDS et santésuisse³ ont demandé à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) de déclarer, sur la base de l'art. 105h OAMal, la version 2-01 de ce concept comme étant contraignante pour tous les cantons et tous les assureurs dans le cadre de l'échange de données prévu par les art. 64a LAMal et 105a ss OAMal, ce par la voie d'une ordonnance du DFI. Cette déclaration de force obligatoire suit le modèle de l'art. 6 OEDRP-DFI sur l'échange de données relatif à la réduction des primes, qui rend obligatoire l'application du « Concept Échange de données sur la réduction des primes » (version 4.1).

La nécessité d'une révision totale de l'OEDRP-DFI est motivée par des considérations de technique législative (restructuration des dispositions). Les dispositions actuelles de

¹ [FF 2022 701](#)

² [RO 2023 751](#)

³ Certains assureurs regroupés au sein de l'ancienne association curafutura sont également représentés dans le groupe de pilotage et dans le groupe de travail technique. Dans sa requête du 18 juin 2024, santésuisse a en outre confirmé qu'elle représentait également les intérêts des membres de curafutura dans le cadre de l'échange de données prévu à l'art. 64a LAMal.

l'OEDRP-DFI concernant l'échange de données relatif à la réduction des primes demeurent toutefois pour l'essentiel inchangées.

3 Commentaire des dispositions

3.1 Préambule

Le préambule mentionne comme auparavant l'art. 106c et 106d OAMal. Désormais, il mentionne aussi l'art. 105h OAMal en tant que base juridique. En effet, cette disposition délègue au DFI la compétence d'édicter des prescriptions techniques et organisationnelles pour l'échange des données et leur format dans le domaine du non-paiement des primes et des participations aux coûts (cf. à ce sujet les ch. 1.2 et 2 ci-dessus). Comme jusqu'ici, il cite également l'art. 54a, al. 6, de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI ; RS 831.301). Ce dernier précise que les art. 106b à 106e s'appliquent par analogie. En revanche, l'al. 5^{bis} de cette ordonnance doit être supprimé, car seuls les alinéas qui contiennent des dispositions fondant une compétence doivent être mentionnés dans le préambule.

3.2 Objet : art. 1

Étant donné que l'ordonnance régleme désormais, en plus de l'échange de données relatif à la réduction des primes, l'échange de données relatif au non-paiement des primes et des participations aux coûts, cette disposition doit également inclure les données visées à l'art. 64a, al. 7^{ter}, LAMal (cf. à ce sujet le ch. 2 ci-dessus), en complément à celles déjà mentionnées à l'art. 1 OEDRP-DFI.

3.3 Réseau : art. 2

Conformément à l'art. 105d OAMal, les cantons communiquent aux assureurs le nom de l'autorité cantonale compétente pour l'échange de données dans le domaine du non-paiement des primes et des participations aux coûts. Comme pour l'échange de données relatif à la réduction des primes (cf. à ce sujet le ch. 3.8 ci-dessous), les autorités cantonales compétentes et les assureurs constituent un groupe fermé d'utilisateurs (réseau).

Les autorités cantonales qui participent au réseau ainsi que les assureurs doivent s'assurer que les données échangées au cours des processus de communication (cf. à ce sujet le ch. 3.5 ci-dessous) sont protégées. En conséquence, les autorités cantonales doivent veiller au respect du droit cantonal en matière de protection des données. Quant aux assureurs, une base légale spécifique contenue dans l'art. 84b LAMal les oblige à garantir la protection des données.

3.4 Plateforme d'échange de données : art. 3

Ici encore, comme pour l'échange de données relatif à la réduction des primes, les membres du réseau (cf. à ce sujet le ch. 3.3 ci-dessus) échangent les données concernant le non-paiement des primes et des participations aux coûts par l'intermédiaire de la plateforme d'échange sedex⁴. Dans ce cadre, ils sont responsables des communications et de l'application des directives opérationnelles de la plateforme sedex. Le chiffrage et la traçabilité des communications sont assurées par la plateforme sedex. Comme dans le domaine de la réduction des primes, les cantons et les assureurs prennent en charge les coûts de mise en œuvre de l'échange de données (cf. à ce sujet l'art. 8 du présent avant-projet). Les responsabilités et la prise en charge des coûts évoquées ci-dessus ne sont pas modifiées si les membres du réseau mandatent des tiers pour assurer la transmission des communications par la plateforme sedex.

3.5 Processus de communication : art. 4

La réglementation des différents processus de communication dans le domaine du non-paiement des primes et des participations aux coûts se fonde sur la version 2-01 du concept « Échange de données au titre de l'article 64a LAMal » (cf. ch. 2 ci-dessus). Celui-ci prévoit que l'échange de données au titre de l'art. 64a LAMal s'opère par le biais de cinq processus de communication, décrits aux let. a à e de l'art. 4 :

- a. l'assureur communique un événement dans le cadre d'une poursuite. Pour la communication d'une partie de ces événements, une base légale existe dans le droit fédéral (cf. art. 64a, al. 2, LAMal et art. 105e, al. 1, OAMal). Pour la communication des événements visés à l'art. 6, al. 2, let. a, ch. 1 à 3 (cf. à ce sujet le ch. 3.7 ci-dessous), une base doit exister dans le droit cantonal ;

l'autorité cantonale communique la prise en charge ou la non prise en charge de certaines créances faisant déjà l'objet d'une poursuite (cf. l'art. 105e, al. 2, OAMal⁵) ;

- b. l'autorité cantonale communique à l'assureur une liste de personnes assurées qui ne doivent pas faire l'objet d'une poursuite et pour lesquelles d'éventuels retards de paiements sont pris en charge (pour la communication d'une telle garantie de prise en charge des créances de l'assureur, une base légale doit exister dans le droit cantonal) ;

⁴ Sedex est l'abréviation de *secure data exchange* et est un service de l'Office fédéral de la statistique (OFS). Cette plateforme de communication centrale est conçue pour l'échange sécurisé asynchrone de données entre les applications techniques des unités organisationnelles de l'administration publique. Les données sont transmises de manière sûre, fiable et traçable.

⁵ Selon l'art. 105e, al. 2, OAMal, le canton peut inviter l'assureur à ne pas continuer la poursuite jusqu'à sa décision sur la prise en charge des créances relevant de l'assurance obligatoire des soins.

l'assureur communique de manière périodique les créances concernées et les paiements déjà effectués par les cantons à cet égard (ici aussi, une base légale doit exister dans le droit cantonal) ;

- c. l'autorité cantonale communique l'obligation d'instaurer, de mettre un terme ou d'annuler une suspension des prestations⁶ par les assureurs envers les personnes assurées (cf. art. 64a, al. 7, LAMal) ;

l'assureur communique qu'il a entamé, achevé ou annulé une suspension des prestations (cf. à ce sujet également l'art. 64a, al. 7, LAMal) ;

- d. l'assureur communique, en ce qui concerne les actes de défaut de biens reçus pour les personnes assurées, les décomptes trimestriels pour l'année civile en cours ainsi qu'un décompte final pour l'année civile écoulée (cf. art. 105f OAMal) ;
- e. l'autorité cantonale communique la prise en charge d'une créance sur la base de l'al. 1 des dispositions transitoires relatives à la modification de la LAMal du 18 mars 2022⁷ ;

l'assureur communique qu'il cède la créance et si des paiements partiels ont déjà été effectués au titre de cette créance (cf. à ce sujet également l'al. 1 des dispositions transitoires relatives à la modification de la LAMal du 18 mars 2022).

Pour la réglementation similaire des processus de communication dans le domaine de la réduction des primes, qui se fonde sur le concept « Échange de données sur la réduction des primes » (version 4.1 du 25 mars 2020), il convient de se référer à l'art. 9, al. 1, let. a à e, OEDRP-DFI (cf. à ce sujet le ch. 3.8 ci-dessous).

3.6 Procédure applicable à l'échange de données : art. 5

Les membres du réseau échangent leurs données selon une procédure uniforme (procédure 64a), dont les modalités sont détaillées dans la version 2-01 du concept « Échange de données au titre de l'art. 64a LAMal » (cf. à ce sujet les ch. 2 et 3.5 ci-dessus). Ce concept est déclaré contraignant pour tous les cantons et assureurs ; il est publié sur le site Internet de l'OFSP.

⁶ Si une suspension des prestations prend simplement fin (mais qu'elle n'est pas annulée), les assureurs continuent de reporter la prise en charge des prestations pour la période durant laquelle il y a eu suspension des prestations (c.-à-d. depuis le début de la suspension des prestations jusqu'à son terme). Ce cas se présente notamment lorsque la personne assurée transfère son domicile dans un autre canton.

⁷ L'al. 1, première phrase, des dispositions transitoires relatives à la modification de la LAMal du 18 mars 2022 a la teneur suivante : « Si un canton prend en charge 3 % supplémentaires d'une créance dont il avait déjà pris en charge 85 % avant l'entrée en vigueur de la modification du 18 mars 2022 conformément à l'art. 64a, al. 4, l'assureur lui cède cette créance. Le canton informe l'assuré de la cession ».

3.7 Données à communiquer : art. 6

L'art. 6, al. 1, dispose que les membres du réseau communiquent les données requises par la procédure 64a pour les cinq processus de communication déclarés contraignants (art. 4).

L'art. 6, al. 2, précise que les données énumérées aux let. a à c ne peuvent être communiquées que s'il existe une base légale dans le droit cantonal à cet effet et que celle-ci est prouvée par le canton concerné:

- a. ch. 1 : communication par l'assureur indiquant que les conditions requises pour le dépôt d'une réquisition de continuer la poursuite sont remplies (dans le cadre du processus de communication visé à l'art. 4, let. a) ;

ch. 2 : communication par l'assureur indiquant qu'il a déposé une réquisition de continuer la poursuite (dans le cadre du processus de communication visé à l'art. 4, let. a) ;

ch. 3 : communication par l'assureur indiquant qu'il a réceptionné un acte de défaut de biens pour une personne assurée (dans le cadre du processus de communication visé à l'art. 4, let. a) ;
- b. communication par l'autorité cantonale indiquant que les personnes assurées énumérées ne doivent pas faire l'objet d'une poursuite et que l'autorité cantonale prend en charge leurs arriérés (dans le cadre du processus de communication visé à l'art. 4, let. b) ;
- c. ch. 1 : communication par l'assureur concernant ses créances envers les personnes assurées mentionnées à la let. d (dans le cadre du processus de communication visé à l'art. 4, let. b) ;

ch. 2 : communication par l'assureur concernant les paiements effectués par les personnes assurées mentionnées à la let. b (dans le cadre du processus de communication visé à l'art. 4, let. b).

3.8 Échange de données relatif à la réduction des primes : art. 7 à 11

Les art. 7 à 11 concernent l'échange de données relatif à la réduction des primes et coïncident sur le plan matériel aux réglementations en vigueur conformément aux art. 2 à 7 de l'OEDRP-DFI. Les adaptations relèvent uniquement de la technique législative ou visent à simplifier la langue.

L'art. 2, al. 1, OEDRP-DFI (concernant les communications à effectuer) ne fait que répéter ce qui est déjà réglé ailleurs au niveau de l'ordonnance (cf. à ce sujet l'art. 106b, al 1, OAMal, l'art. 54a, al. 5^{bis}, OPC-AVS/AI ainsi que l'art. 9, al. 1, du présent projet de révision). Cette disposition peut donc être supprimée. L'art. 2, al. 1, OEDRP-DFI prévoit que l'institution commune au sens de l'art. 18 LAMal est assimilée à un service cantonal. Cette disposition peut être incluse dans l'art. 7 du présent projet.

La disposition prévue à l'art. 8 OEDRP-DFI concerne la phase de test qui avait précédé le lancement de l'échange de données relatif à la réduction des primes ; elle est donc devenue caduque.

3.9 Abrogation d'un autre acte : art. 12

L'extension du champ d'application de l'OEDRP-DFI à l'échange de données dans le domaine du non-paiement des primes et des participations aux coûts nécessite, pour des raisons de technique législative, une révision totale de l'ordonnance (cf. ch. 2 ci-dessus). Par conséquent, l'ancienne ordonnance est remplacée par le présent avant-projet et doit donc être abrogée.

3.10 Entrée en vigueur : art. 13

Le 22 novembre 2023, le Conseil fédéral a fixé au 1^{er} juillet 2025 l'entrée en vigueur des modifications de la LAMal et de l'OAMal (cf. ch. 2 ci-dessus), lesquelles concernent notamment la procédure de prise en charge des créances par les cantons ainsi que l'échange de données entre les cantons et les assureurs. Ce délai permet aux cantons et aux assureurs d'adapter le concept d'échange électronique de données et leurs systèmes informatiques. En considération de ce qui précède, la présente ordonnance doit également entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

4 Conséquences

4.1 Conséquences pour la Confédération

Les nouveautés (extension du champ d'application de l'OEDRP-DFI à l'échange de données dans le domaine du non-paiement des primes et des participations aux coûts) n'ont pas d'incidence sur le budget de la Confédération. Elles n'entraînent aucune charge de travail supplémentaire pour le personnel de la Confédération ; par conséquent, aucun poste supplémentaire ne devra être créé.

4.2 Conséquences pour les cantons et les assurés

Les cantons et les assureurs prennent en charge les coûts de mise en œuvre de l'échange de données relatif au non-paiement des primes et des coûts de participation – comme c'est déjà le cas pour l'échange de données relatif à la réduction des primes (cf. art. 4 OEDRP-DFI ; cf. à ce sujet les ch. 3.4 et 3.8 ci-dessus). Étant donné que l'échange de données dans ce nouveau domaine (non-paiement des primes et des participations aux coûts) se fera lui aussi par l'intermédiaire de la plateforme d'échange sedex, les frais supplémentaires liés à l'extension du champ d'application devraient rester relativement faibles pour les cantons et les assureurs. Si l'octroi de la réduction des primes et la mise en œuvre de l'art. 64a LAMal (non-paiement des primes et des participations aux coûts) sont assurés par le même service cantonal, celui-ci peut utiliser le même raccordement à sedex.